

Direction Départementale des Territoires
de la Haute-Vienne
Service Eau, Environnement, Forêt, Risques
22 rue des pénitents blancs
87031 LIMOGES cedex 1

A l'attention de Monsieur Lionel LAGARDE

Bordeaux, le 24 septembre 2025

Direction régionale Nouvelle-Aquitaine

Ref : 2025/CAB/084

Dossier suivi par Caroline Berthier, Matthieu Chanseau et Thomas Friedrich

Courriel : caroline.berthier@ofb.gouv.fr ; sd87@ofb.gouv.fr

Objet : Demande d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Charnailat (ROE9244) sur la Vienne (Eymoutiers, 87)

Suite à votre sollicitation, vous trouverez ci-après l'avis de mes services concernant le dossier cité en objet.

Dans le précédent avis de mes services en date du 5 novembre 2024, il était en particulier demandé de **i/** mettre en œuvre d'une façon rigoureuse la séquence ERC **ii/** analyser les impacts générés par le projet sur les différentes espèces à enjeu, le fonctionnement des habitats aquatiques, la modification de l'hydrologie... et les comparer avec ceux exercés par l'aménagement actuel **iii/** garantir la compatibilité du projet avec le SDAGE et **iv/** finaliser le récolement des travaux de continuité écologique prescrits dans le cadre de l'arrêté d'autorisation du 30 mai 2022

L'ensemble des remarques formulées dans le précédent avis demeure d'actualité.

Le tronçon de cours d'eau étant un « réservoir biologique » au sens de l'article L.214-17 du code de l'environnement, la modification de l'hydrologie sur un linéaire de 800 m (le tronçon court-circuité – TCC – passerait de 500 m à 1 300 m) qu'engendrerait le projet est à analyser d'un point de vue réglementaire. Les impacts potentiels sur les zones humides cartographiées¹ et sur les espèces, notamment les bivalves (absence d'inventaire dans le TCC projeté), sont à étudier.

La séquence ERC n'est pas correctement mise en œuvre.

Seuls les impacts sur les zones humides directement touchées par la création du canal d'amenée seraient compensés. Aucune proposition n'est formulée s'agissant des habitats, dont les zones humides cartographiées, impactés par la modification de l'hydrologie dans le TCC.

Le maintien de l'alimentation de la zone humide en amont du TCC, via des canalisations et des ouvrages dit "castor", questionne. La pertinence de l'ouverture de la saulaie en tant que mesure ERC interroge également.

Concernant les coupes d'arbres, il conviendrait d'appliquer en priorité les mesures d'évitement, notamment sur les spécimens à enjeux les plus âgés. Des garanties seraient à apporter sur la mesure compensatoire proposée (plantation) en termes notamment de durabilité et de temporalité.

¹ L'affirmation selon laquelle les zones humides présentes dans le TCC ne seraient pas impactées par les travaux ne tient pas compte de la modification de l'hydrologie et des potentiels effets sur ces habitats.

L'effacement du seuil de la Rivière sur la Vienne ne peut être considéré comme une mesure compensatoire dans la mesure où l'ouvrage dispose d'une brèche en rive droite et est considéré comme franchissable.

Enfin, conformément à la décision du Conseil d'Etat n° 492185 du 20 décembre 2024, le projet ne peut prétendre répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) dans la mesure où il se situe sur un cours d'eau en liste 1 du L.214-17 du code de l'environnement.

En conclusion, le dossier présenté ne permet pas de répondre aux objectifs de résultat attendus.

Il convient d'analyser précisément les impacts qui seraient générés par le projet sur les habitats et les espèces dans le tronçon court-circuité projeté ainsi que sur la continuité écologique.

La séquence Eviter – Réduire – Compenser est à mettre en œuvre d'une façon adaptée.

La compatibilité du projet avec la réglementation actuelle et le SDAGE n'apparaît pas garantie, le tronçon de cours d'eau constituant un réservoir biologique et représentant des enjeux environnementaux très importants.

Enfin, le projet ne répond pas a priori à une raison impérative d'intérêt public majeur.

Indépendamment, l'adaptation de la passe à poissons actuelle est à finaliser.

Mes services restent à votre disposition pour tout échange complémentaire.

Le Directeur régional



Emmanuel DIDON

Copie à :

- OFB/DRNA/SD87 : M. Arnaud Guêtre, chef de service départemental
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, délégation Poitou-Limousin : Mme Stéphanie Blanquart
- Agence de l'Eau Loire-Bretagne, siège Orléans : Mme Amélie Garnier
- DREAL Nouvelle-Aquitaine : Mme Claire Castagnède-Iraola